



UNIVERSITÉ
EUROPÉENNE
DE BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION **Séance du 2 septembre 2010**

Délibération n°2010-17 **constitution d'une association CLIMSAT**

Vu le décret 2007-387 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université européenne de Bretagne », et en particulier l'article 13 des statuts annexés

Vu le projet de statuts de l'association CLIMSAT

Exposé des motifs :

le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a souhaité, *via* une lettre d'intention, nouer un partenariat avec la Région Bretagne, le Conseil Général du Finistère et Brest Métropole Océane, afin de mettre en œuvre une stratégie territorialisée de lutte contre le changement climatique.

Les collectivités bretonnes sont ainsi convenues de s'associer au PNUD pour la création du pôle « PNUD-CLIMSAT » capable d'intervenir à l'échelle mondiale auprès des Régions, notamment les plus pauvres. Il leur permettra d'accéder à l'imagerie satellitaire et, ainsi, d'élaborer de véritables politiques d'atténuation et d'adaptation au changement climatique dans le cadre de leur propre Plan Climatique Territorial Intégré (PCTI).

Toutefois, la mise en œuvre du projet CLIMSAT nécessite aujourd'hui la constitution d'une structure juridique pérenne capable de contractualiser avec le PNUD et, ainsi, d'institutionnaliser et d'ouvrir le projet à d'autres partenaires.

Le 20 octobre 2009, les collectivités bretonnes ont arrêté le choix d'une structure juridique et ont décidé de créer, dans les meilleurs délais, le Groupement d'Intérêt Public « CLIMSAT ».

À cet égard, la présente association se présente donc comme un outil de préfiguration capable de conduire et de mener à bien la création du GIP et le développement du projet CLIMSAT.

L'UEB, établissement public de coopération scientifique breton, a été sollicitée, en tant que représentant des établissements universitaires et de recherche intervenant sur ce projet, pour être membre fondateur de cette association.

Proposition :

Il est demandé au conseil d'administration un accord pour que l'UEB devienne membre fondateur de cette association sur la base des statuts joints en annexe, le président de l'UEB ou son représentant étant membre statutaire du conseil d'administration.

Nombre de membres en exercice : 31

Votants : 27	Refus de participer au vote : 0
	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstentions : 1

Délibération adoptée


Visa du Président

Pièces jointes au présent document : Projet de statuts de l'association CLIMSAT

Transmis au Recteur Chancelier des universités le 6 septembre 2010

STATUTS

Association CLIMSAT

PREAMBULE

Dans le cadre du sommet mondial des Régions, organisé en octobre 2008 à Saint-Malo par le Réseau des gouvernements régionaux pour le développement durable (nrg4SD), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a souhaité, *via* une lettre d'intention, nouer un partenariat avec la Région Bretagne, le Conseil Général du Finistère et Brest Métropole Océane, afin de mettre en œuvre une stratégie territorialisée de lutte contre le changement climatique.

Les collectivités bretonnes sont ainsi convenues de s'associer au PNUD pour la création du pôle « PNUD-CLIMSAT » capable d'intervenir à l'échelle mondiale auprès des Régions, notamment les plus pauvres. Il leur permettra d'accéder à l'imagerie satellitaire et, ainsi, d'élaborer de véritables politiques d'atténuation et d'adaptation au changement climatique dans le cadre de leur propre Plan Climatique Territorial Intégré (PCTI).

Le projet PNUD-CLIMSAT est donc amené à devenir un pôle mondial d'excellence composé d'experts de haut niveau capables de :

- fournir, de façon globale et indépendante, un appui technique aux territoires sub-nationaux engagés dans la lutte contre le changement climatique à travers l'élaboration et la mise en œuvre de Plans climat territoriaux intégrés ; comprenant l'accès à des services d'observation, d'étude et d'analyse pour l'identification des vulnérabilités des territoires et l'identification de projets d'adaptation, et l'établissement de bilans des émissions locales de gaz à effet de serre et l'identification de projets d'atténuation du changement climatique.
- être un lieu de réflexion et d'échanges de savoir-faire et de bonnes pratiques entre l'ensemble des acteurs concernés (scientifiques, techniques, institutionnels et opérationnels),
- constituer une aide à l'identification des instruments réglementaires et financiers adéquats.

Le choix du PNUD s'est porté vers la Bretagne en raison du dynamisme de ses équipes de recherche et de ses entreprises dans les domaines de l'imagerie spatiale, de la climatologie, de la météorologie, des communications satellitaires et de l'océanographie.

Depuis 2008, le projet a ainsi bénéficié de l'accompagnement des collectivités bretonnes *via* la mise à disposition de leur savoir-faire et l'hébergement du projet CLIMSAT par le Technopôle Brest Iroise (TBI).

Toutefois, la mise en œuvre du projet CLIMSAT nécessite aujourd'hui la constitution d'une structure juridique pérenne capable de contractualiser avec le PNUD et, ainsi, d'institutionnaliser et d'ouvrir le projet à d'autres partenaires.

Le 20 octobre 2009, les collectivités bretonnes ont arrêté le choix d'une structure juridique et ont décidé de créer, dans les meilleurs délais, le Groupement d'Intérêt Public « CLIMSAT ».

À cet égard, la présente association se présente donc comme un outil de préfiguration capable de conduire et de mener à bien la création du GIP et le développement du projet CLIMSAT.

Article 1^{er} - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « **Association CLIMSAT** »

Article 2 – Objet

Conformément aux objectifs visés en Préambule, l'Association a pour objet de :

- préparer et mettre en place, dans un délai maximum de trois ans, sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP), une structure de partenariat pérenne capable de porter le projet CLIMSAT,
- être le représentant vis-à-vis du PNUD des partenaires locaux intéressés au projet CLIMSAT et entrer en partenariat avec le PNUD pour la mise en œuvre définitive du projet CLIMSAT,
- constituer, coordonner et développer, aux niveaux local, régional, national et international, le réseau partenarial de CLIMSAT auprès d'acteurs (notamment des universités, entreprises, fondations, associations, institutions publiques ...) intéressées par le projet tant d'un point de vue politique, institutionnel, scientifique, technologique que financier ou logistique,
- garantir, en relais du Technopôle Brest Iroise, la gestion administrative et logistique de l'accueil et du soutien local de CLIMSAT (personnel, équipement, communication, etc.)
- fédérer les soutiens, notamment financiers, des partenaires publics et privés autour du projet CLIMSAT.

Article 3 – Siège

Le siège de l'Association est fixé en France au Technopôle Brest-Iroise Site du Vernis - 40 rue Jim Sévellec 29000 Brest

Il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

L'Association devra permettre de créer un GIP dans un délai maximum de trois ans. Après la création du GIP, l'association sera obligatoirement dissoute.

Article 5 – Membres et admission

L'Association est composé de :

- membres fondateurs,
- membres adhérents.

Sont membres fondateurs :

- le Conseil Régional de Bretagne,
- le Conseil Général du Finistère,
- Brest Métropole Océane,
- l'Université européenne de Bretagne.

Peuvent être membres adhérents, toutes les personnes physiques ou morales concernées par l'objet de l'Association.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- b) dissolution,
- c) radiation prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Article 7 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association.

Chacun de ses membres désigne, pour le représenter, deux personnes physiques titulaires et un suppléant qui siègera en l'absence du ou des titulaires.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à deux.

Chaque membre dispose d'une voix et de la voix du membre qu'il représente.

Le Coordinateur exécutif est obligatoirement invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale. Il ne prend pas part aux votes.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement par la personne désignée par l'Assemblée Générale.

Article 8– Réunions et délibérations de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale est convoquée à l'initiative du Président. La convocation est effectuée, par tout moyen probant, au moins quinze jours avant la date fixée et comporte l'ordre du jour et toutes les pièces s'y rapportant.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé sur les convocations.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ceux-ci sont signés par le Président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Article 9 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale :

- définit les grandes orientations de l'activité de l'Association,
- entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association,
- entend le rapport annuel financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes,
- approuve ou redresse les comptes annuels,
- vote le budget de l'exercice à venir,
- nomme le Commissaire aux comptes,
- élit les membres du Conseil d'administration,

- autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration,
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 10 – Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé au minimum de 4 membres et au maximum de 8 membres élus par l'Assemblée générale.

Les quatre membres fondateurs sont obligatoirement membres du Conseil d'administration.

La durée des fonctions de membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les membres du Conseil ainsi élus ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais engagés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Article 11 – Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois tous les six mois,
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'administration.

Les convocations sont adressées, par tout moyen probant, au moins cinq jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de la réunion et les pièces s'y rapportant.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective ou la représentation des trois quarts au moins des membres du Conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Conseil ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Le Coordinateur exécutif est obligatoirement invité, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'administration. Il ne prend pas part aux votes.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président.

Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des compétences de l'Assemblée générale.

En particulier, le Conseil d'administration :

- décide de l'admission des membres de l'Association,
- désigne, sur proposition du Président, les membres participants au Conseil de Préfiguration,
- désigne, sur proposition du PNUD, le Coordinateur exécutif,
- donne délégation au Président pour la gestion courante de l'Association,
- donne délégation au Président pour établir tout partenariat avec le PNUD et signer tous actes en résultant,
- prépare le budget et établit les comptes annuels de l'Association,

Article 13 – Le Président, les Vice-présidents et le Trésorier

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- un Président,
- deux Vice-présidents,
- un Trésorier.

Ils sont élus pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées. Les frais engagés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Le Président, les Vice-présidents du Conseil d'administration sont également Président et Vice-présidents de l'Assemblée générale.

• Le Président :

- convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, en fixe l'ordre du jour et préside leurs séances,
- propose, en coordination avec le Coordinateur exécutif, au Conseil d'administration la désignation de membres du Conseil de préfiguration,
- met en œuvre les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
 - représente l'Association en justice,
 - propose la création ou la suppression d'emplois salariés,
 - invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale,
 - peut déléguer toute ou partie de ses fonctions, d'une manière permanente ou temporaire, à l'un des membres du Conseil d'administration,
- Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, et à défaut de délégation, le Conseil d'administration désigne l'un des deux Vice-président pour exercer de plein droit les fonctions du Président.

- Le Trésorier est responsable de l'établissement des comptes de l'Association et de la gestion de son patrimoine.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Le Trésorier prépare le rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée générale annuelle.

Article 14 - Coordinateur exécutif

Sur proposition du PNUD, le Conseil d'administration désigne un Coordinateur exécutif.

Le Coordinateur exécutif est nécessairement salarié de l'ONU.

A ce titre, il est le garant du respect, par l'Association, des règles de déontologie du PNUD et des objectifs attendus par le PNUD dans le cadre du projet CLIMSAT.

A ce titre, il est pleinement associé à la vie de l'Association et est notamment chargé de :

- être l'interface entre l'Association et le PNUD. Il rend compte au PNUD de l'activité de l'Association,
- proposer, au Conseil d'administration et en coordination avec le Président, la désignation des membres du Conseil de préfiguration,
- préparer et assister au Conseil de préfiguration,
- contribuer à la constitution du GIP et, plus généralement, à la promotion et au développement du projet CLIMSAT,
- exercer toutes attributions et accomplir toute mission confiée par l'Assemblée générale.

Son action au bénéfice de l'Association ne donne lieu à aucune rétribution. Il ne peut engager l'Association dans ses rapports avec les tiers.

Le Coordinateur exécutif est obligatoirement invité, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale, et chaque fois que ceux-ci le demandent, de l'exécution de ses missions.

Article 15 – Conseil de préfiguration

Un Conseil de préfiguration assiste le Conseil d'administration.

Ses membres sont désignés par le Conseil d'administration, sur proposition conjointe du Président et du Coordinateur exécutif, en raison de leurs compétences reconnues dans les domaines d'activités de l'association et/ou de leurs intérêts institutionnels, scientifiques, techniques ou financiers à l'objet social de l'Association et au projet CLIMSAT tel que défini dans le Préambule.

Le Conseil de préfiguration a un rôle de proposition, de conseil et d'expertise sur les orientations et les évolutions institutionnelles, scientifiques, techniques ou financières de l'Association et du futur GIP.

Les membres du Conseil de préfiguration se réunissent, en tant que de besoin, sur invitation du Président. Le cas échéant, ils peuvent constituer des groupes de travail thématiques. Le Coordinateur exécutif prépare et assiste aux réunions.

A chaque début de réunion, le Conseil désigne son Président de séance.

Les membres du Comité de préfiguration peuvent être invités à participer, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de l'Association.

Article 16 – Recettes de l'Association

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des apports de ses membres (moyens humains, moyens matériels, biens...),
- des financements perçus auprès des autorités publiques françaises, communautaires et internationales,
- du produit du mécénat, dons et legs,
- du produit de ses activités et du revenu de ses biens,
- de toutes autres recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 17 - Budget

Le budget est préparé par le Conseil d'administration et approuvé chaque année par l'Assemblée générale.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2010.

Article 18 – Gestion

L'association ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'ordonnateur des dépenses est le Président ou, par délégation de celui-ci, le Trésorier.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

Article 19 – Comptabilité et désignation d'un commissaire aux comptes

La comptabilité de l'Association est tenue conformément au plan comptable des associations.

Sont établis chaque année par un expert-comptable le compte de résultat et le bilan.

L'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes qui exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de la profession.

Il est produit un rapport de gestion annuel établi par le Trésorier à l'appui des comptes annuels présentés.

Article 20 – Modification des Statuts - Dissolution

Les Statuts peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale composée de la moitié au moins des membres de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution peut être prononcée dans les mêmes conditions. L'Assemblée générale désigne alors un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 21– Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Article 22 – Formalités

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président.

Faits à ... , le...

En ... originaux

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du

Le Président

Le premier Vice-président

« Nom du Président »
président »

« Nom du premier Vice-

Le second Vice-président

Le Trésorier

« Nom du second Vice-président »

« Nom du Trésorier »